



République française

Mairie de Boussac

Rue de la Mairie 12160 Boussac

Tél. : 05 65 69 02 63 ou 09 74 62 32 41 – Fax : 05 65 69 03 56

E-mail : mairie.de.boussac@wibox.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la municipalité et adopté par délibération du Conseil Municipal.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées.

I / DISPOSITIONS GENERALES

1 - Objet Du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Commune de **Boussac**.

En vertu de l'article L. 1331 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n° 79-0705 du 12 mars 1979).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2 - Missions Du Service Assainissement

Le service d'assainissement est chargé de la gestion du service public de l'assainissement collectif. Il assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la commune. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues de la station d'épuration et assurera autant que de besoin l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

3 - Catégories D'eaux Admises Au Déversement

Le système d'assainissement de la commune est de type mixte, certains secteurs sont de type séparatif et d'autres de type unitaire. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans tous les cas, il est préconisé de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative.

4 - Définition Du Branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (connexion);
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage "dit regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible et équipé d'un siphon (tabouret ou boîte siphonoïde).

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau jusqu'au regard siphonoïde.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par une conduite unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

5 - Modalités Générales D'établissement Du Branchement

La collectivité validera le nombre de branchements à installer par immeuble raccordé. Le service d'assainissement vérifiera et validera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade". Le cas échéant, le service d'assainissement imposera d'autres dispositifs, notamment de prétraitement ou de relevage, au vu de la demande de branchement compte tenu des renseignements fournis par la demande sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues.

Le coût des travaux d'installation des branchements sera à la charge du demandeur. Celui-ci ne pourra démarrer les travaux qu'à la réception de l'accord du service d'assainissement.

II / LES EAUX USEES

1 - Les Eaux Usées Admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, et sous certaines conditions et après autorisation préalable de la municipalité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans,...)

Les eaux pluviales, eaux de sources, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques sauf dans le cas de réseau unitaire.

Vous pouvez contacter à tout moment la municipalité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

2 - Les Règles D'usage Du Service De L'assainissement Collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

ARTICLE 29 DU REGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

29.2 - Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans le fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit par mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 ° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 sur le déversement des matières de vidange, le déversement des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraites des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

3 – Les Engagements De La Municipalité

La municipalité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. La municipalité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour motif sérieux avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

4 - Les Interruptions Du Service

La municipalité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La municipalité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

5 - Les Modifications Du Service

Dans l'intérêt général, la municipalité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la municipalité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

III / LES EAUX PLUVIALES

1 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, le plus souvent récupérées sur les toitures par les chenaux et gouttières. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2 - Conditions De Raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pour alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installer des dispositifs anti-pollution, et éviter la saturation du réseau d'autre part.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

3 - Prescriptions Communes Eaux Usées Domestiques - Eaux Pluviales

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4 - Prescriptions Particulières Pour Les Eaux Pluviales

Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs, ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 13.

IV / LA FACTURE

Vous recevez en général, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable de l'année précédente (N-1).

1- La Redevance Assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, chaque usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans les deux ans qui suivent la mise en service du système de collecte des eaux usées, la redevance d'assainissement est due par tout usager situé dans une zone d'assainissement collectif, qu'il soit ou non raccordé au réseau, du moment qu'il y a un réseau et qu'il y est raccordable.

L'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif intervient en principe à la date de branchement de l'utilisateur.

2 - La Présentation De Votre Facture

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. S'ajoute la taxe de l'agence de Bassin Adour Garonne chargée d'assurer la gestion durable et raisonnable des eaux des deux bassins. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA en vigueur. Toute information est disponible auprès de la municipalité.

Art. R 372-8 – La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :

- La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

- La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges du service d'assainissement.

3 - L'évolution Des Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la municipalité, pour les parts fixes et variables destinées à financer le service d'assainissement collectif,
- par décision de l'agence de Bassin Adour Garonne, pour la redevance qui lui est redevable ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif

4 - Les Modalités Et Délais De Paiement

Votre abonnement est facturé en début ou milieu d'année. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la municipalité.

La facturation se fait en une seule fois. Le montant comprend la part fixe, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année N-1.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la trésorerie de votre commune sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

5 - En Cas De Non-Paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

6 - Les Cas D'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

V - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

1 - Les Obligations De Raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-1, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Est défini comme raccordable tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur.

Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable, celui-ci doit être équipé d'installation d'assainissement conforme aux prescriptions du zonage, à la charge du propriétaire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

2 - Le Branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement selon le formulaire ci-annexé.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

3- L'installation Et La Mise En Service

La municipalité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la municipalité sous son contrôle.

La municipalité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la municipalité, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la municipalité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la municipalité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4 - Le Paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la municipalité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la municipalité. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

La Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) a été supprimée. Elle a été remplacée par la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2012 pour une application à compter du 1^{er} juillet 2012, dont le montant est fixé à 3 900,00 €.

5 - L'entretien Et Le Renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

6 - La Modification Du Branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par ou l'entreprise désignée par la collectivité.

VI - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

1 - Les Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

2 - L'entretien Et Le Renouveaulement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

3 - Contrôles De Conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

VII / SANCTIONS

1 - Infractions Et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2 - Voies De Recours Des Usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers du service et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

3 - Mesures De Sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

VIII / DISPOSITIONS D'APPLICATION

1 - Date D'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 7 décembre 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

2 - Modification Du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

3 - Désignation Du Service D'assainissement

Le service d'assainissement de la commune de **BOUSSAC** est géré en régie. Celle-ci prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

4 - Clauses D'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de **BOUSSAC** dans sa séance du 7 décembre 2012

Vu et approuvé

A **Boussac**, le 7 décembre 2012

Le Maire,
François CARRIÈRE

